

Conditions générales de fonctionnement des cartes de paiement CB Visa

Conditions Générales

A partir du 15/10/2022



Les présentes conditions générales ont pour objet de déterminer les conditions générales de fonctionnement des cartes de paiement portant la marque « CB » et la marque du réseau international Visa, distribuées par Banque des Caraïbes (ci-après, la « Banque »).

Elles forment avec les conditions particulières, et la brochure tarifaire des particuliers (« Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers »), le « contrat carte ».

Afin de faciliter la compréhension des présentes conditions générales, la terminologie en application du Règlement (UE) 2015/751 du 29 avril 2015 sera utilisée ci-dessous.

Les cartes émises dans l'Espace Économique Européen (Les États membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège - ci-après l'« EEE ») sont classées en 4 (quatre) catégories : cartes de débit, cartes de crédit, cartes prépayées, cartes commerciales.

Les présentes conditions générales concernent uniquement :

- (i) les « cartes de débit », cartes de paiement internationales à débit immédiat, portant au recto la mention « DÉBIT » ;
- (ii) les « cartes de crédit », cartes de paiement internationales à débit différé (également dénommées « cartes de débit » aux termes des dispositions de l'article D.312-1-1 du Code monétaire et financier), portant au recto la mention « CRÉDIT ».

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir : – d'une part, les règles de fonctionnement de la Carte communes à tous les schémas de cartes de paiement (CB, Visa) dont la(es)marque(s) figure(nt) sur la Carte (cf. Partie 1), – d'autre part, les règles de fonctionnement de la Carte spécifiques à chaque schémade cartes de paiement (CB, Visa) dont la(es) marque(s) figure(nt) sur la Carte (cf. Partie 2).

À partir de 12 ans, un client peut être titulaire d'une carte de débit CB Visa, carte de paiement internationale à autorisation systématique – hors certains péages d'autoroute, parkings en France et Terminal de Paiement Électronique (TPE) ne pouvant envoyer une demande d'autorisation.

Les clients majeurs peuvent également être titulaires des cartes

– carte de débit CB Visa Electron. – carte de débit ou de crédit CB Visa,

– carte de débit ou de crédit CB Visa Premier.

Ces Cartes ne sont plus commercialisées par la Banque mais restent cependant valables jusqu'à la date d'expiration figurant sur le recto de la carte ou le cas échéant, jusqu'à la résiliation du contrat carte, et leur fonctionnement sera régité jusqu'à leur expiration par les présentes Conditions Générales.

L'ensemble des cartes est désigné par le terme générique la « **Carte** » et l'ensemble des Clients titulaires de cartes par le terme générique le « **Titulaire de la Carte** », sauf mention contraire.

PARTIE 1 : LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE COMMUNES À TOUS LES SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT

a) Objet de la Carte

a.1) La Carte est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet :

- retirer des espèces auprès des appareils de distribution de billets de banque (ci-après « DAB/GAB ») ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant l'une des marques apposées sur la Carte ;
- régler des achats de biens et/ou des prestations de services à distance ou chez des commerçants ou prestataires de services (ci-après, les « Accepteurs »), équipés de Terminaux de Paiement Électroniques (ci-après « TPE ») et/ou d'automates (ci-après, collectivement, les « Équipements Électroniques ») affichant l'une des marques apposées sur la Carte ;
- régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et susceptible d'utiliser le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte ;
- transférer des fonds vers toute personne dûment habilitée à recevoir de tels fonds ;

a.2) La Carte permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par la Banque et régis par des dispositions spécifiques.

a.3) Cette Carte n'est utilisée qu'à des fins non professionnelles. Dès lors, elle ne saurait être utilisée pour le règlement d'achat de biens et/ou de prestations de services en vue de leur revente. De plus, le titulaire de la Carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

L'Accepteur peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de Cartes émises dans l'EEE. Dans ce cas, l'Accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté le titulaire de la Carte. Avant d'effectuer un paiement, le titulaire de la Carte doit donc vérifier que la catégorie de Carte dont il dispose est bien acceptée par l'Accepteur.

a.4) Toutes les Carte, au fur et à mesure de leur renouvellement, seront dotées de la fonctionnalité sans contact. Le titulaire de la Carte peut demander gratuitement la désactivation ou la réactivation de la fonctionnalité sans contact auprès de l'agence tenant le compte sur lequel fonctionne la Carte. Pour que cette demande puisse prendre effet, le Titulaire de la Carte devra effectuer un retrait sur un DAB au moyen de sa Carte à compter du lendemain. La désactivation ou la réactivation de la fonctionnalité sans contact n'entraîne pas la refabrication de la Carte.

b) Délivrance de la Carte

La Carte est délivrée par la Banque, dont elle reste la propriété, à la demande de ses Clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande. La Banque peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, elle informe le Client du motif de sa décision sur demande de ce dernier. Le Titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte et/ou son numéro, dans le cadre des schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits schémas.

La Carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès sa réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder. Lorsqu'un panneau de signature figure sur

cette Carte, l'absence de signature sur ladite Carte justifie son refus d'acceptation par l'Accepteur.

Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver le fonctionnement de celle-ci et celui des Équipements Electroniques et DAB/GAB de quelque manière que ce soit. À ce titre, il est fait interdiction au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessus.

c) Données de sécurité personnalisées

Les Données de sécurité personnalisées (ci-après, les « **Données de sécurité personnalisées** » ou les « **Données** ») sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte par la Banque à des fins d'authentification.

c.1) Code secret

La Banque met à la disposition du Titulaire de la Carte un code secret, qui lui est communiqué confidentiellement, personnellement et uniquement à lui. Le nombre d'essais successifs de composition du code secret est limité à 3 (trois). Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de sa Carte.

c.2) Autres Données de sécurité personnalisées

L'utilisation de Données de sécurité personnalisées autre que le code secret peut être nécessaire pour réaliser une opération de paiement ou de transfert de fonds sur certains sites Internet.

Pour effectuer ces opérations, la Banque met à disposition du Titulaire de la Carte un code personnalisé (ci-après, le « **Code Personnalisé** ») et un code sécurité (ci-après, le « **Code Sécurité** »).

Le Code Personnalisé est défini par le Titulaire de la Carte sur un portail internet dédié.

Le Code Sécurité est un code à usage unique envoyé par la Banque au Titulaire de la Carte, par SMS. Le Titulaire devra se rendre en agence muni d'une pièce d'identité afin de communiquer à la Banque le numéro de téléphone sur lequel il recevra son Code Sécurité.

Ces Données sont automatiquement mises en œuvre dès que leur utilisation est nécessaire à la réalisation d'une opération en ligne. Lorsque l'utilisation de Codes Personnalisé et Sécurité est requise, le nombre d'essais successifs est limité à 3 (trois).

Toute donnée de sécurité personnalisée, autre que celle visée au présent article, dont l'utilisation sera autorisée par la Banque pour effectuer des opérations en ligne, sera mentionnée sur le site Internet www.mybc-online.com.

c.3) Le Titulaire de la Carte doit utiliser les Données de sécurité personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les dispositifs d'acceptation de sa Carte.

c.4) Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte, du code secret et plus généralement de toute autre donnée de sécurité personnalisée. Il doit donc tenir absolument secret le code de sa Carte (code secret, Code Personnalisé) et celui fourni lors d'une opération en ligne et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment inscrire ses codes sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à les composer/renseigner à l'abri des regards indiscrets.

d) Forme du consentement et irrévocabilité

d.1) Il est convenu que le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement ou de retrait avant ou après la détermination de son montant :

— par la frappe de son code secret sur le clavier d'un Équipement Electronique, en vérifiant la présence de l'une des marques apposées sur la Carte, ou, à défaut, par la signature du ticket ou de

la facture émis(e) par l'Accepteur,
— par l'introduction de la Carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code,
— par la communication et/ou la confirmation des données liées à l'utilisation de la Carte (par exemple : numéro de la Carte, date d'expiration et cryptogramme visuel – Code Personnalisé et Code Sécurité), le cas échéant, via un portefeuille numérique interbancaire agréé par le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.
— par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite « sans contact ».

d.2) Le Titulaire de la Carte peut donner son consentement à l'exécution d'une série d'opérations (appelée « paiements récurrents et/ou échelonnés »), pour des achats de biens et/ou de services. Il est convenu que le Titulaire de la Carte donne son consentement à l'exécution d'une série d'opérations, lors de la première opération, par la communication et/ou la confirmation des données liées à l'utilisation de sa Carte, le cas échéant, via un portefeuille numérique interbancaire agréé. La première opération de paiement est alors conforme à l'article d.1).

d.3) Le Titulaire de la Carte peut également donner son consentement à l'exécution d'une opération de paiement en début de prestation pour un montant maximum convenu avec l'Accepteur et dont le montant définitif est déterminé à l'issue de la prestation. Le montant maximum ainsi autorisé peut impacter les limites d'utilisation de la Carte convenues avec la Banque (cf. f) mais n'entraîne pas un blocage des fonds correspondants.

d.4) L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus. Dès ce moment, l'ordre de paiement ou de retrait est irrévocable.

Le Titulaire peut toutefois s'opposer au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur, tant que le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement. Le Titulaire de la Carte peut, par ailleurs, retirer, son consentement, pour l'avenir, à l'exécution d'une opération ou d'une série d'opérations. La révocation d'un ordre de paiement récurrent et/ou échelonné doit intervenir au plus tard à la fin du Jour ouvrable précédant le Jour convenu pour son exécution.

La Banque reste étrangère à tout différend commercial (c'est-à-dire un différend n'ayant pas pour objet l'opération de paiement) pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou du représentant légal) d'honorer son paiement.

e) Modalités d'utilisation de la Carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

e.1) Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites convenues avec la Banque dans les Conditions Particulières du présent Contrat ou dans tout autre document approuvé par le Titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le représentant légal). Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués aux guichets de la Banque ou sur les DAB/GAB ou guichets des autres établissements affichant la marque « CB » ou celle du réseau international dont la marque figure également sur la Carte.

Les retraits auprès des guichets ne peuvent être effectués que dans la limite des disponibilités du guichet payeur et sur

présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Ponctuellement, le Titulaire de la Carte et/ou du compte (ou le représentant légal) sur lequel fonctionne la Carte peu(t)(vent) solliciter une augmentation exceptionnelle de la capacité de retrait de la Carte auprès de l'agence qui tient le compte auquel est rattachée la Carte. Cette augmentation est soumise à l'acceptation de la Banque.

e.2) Les opérations dites de « quasi-cash » (achat de jetons de casinos, de devises, enjeux de courses hippiques) sont assimilées à des retraits d'espèces. Les limites fixées et notifiées par la Banque pour les retraits seront prises en compte.

e.3) Les montants des retraits et opérations assimilées, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés au débit du compte concerné dès la transmission des ordres de retrait correspondants à la Banque. Il appartient au Titulaire du compte (ou son représentant légal) de vérifier la régularité des opérations de retrait figurant sur son relevé.

e.4) Le Titulaire du compte et/ou de la Carte doit, préalablement à chaque retrait ou opération assimilée et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

f) Modalités d'utilisation de la Carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services

f.1) La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et/ou des prestations de services ou transférer des fonds à des Accepteurs adhérents au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

f.2) Les paiements sont possibles dans les limites convenues avec la Banque dans les Conditions Particulières du présent Contrat ou dans tout autre document approuvé par le titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le représentant légal). Les transferts de fonds sont possibles dans les mêmes limites que les paiements. Le montant des transferts de fonds s'impute sur la capacité mensuelle de paiement de la Carte. Ponctuellement, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le représentant légal) peu(t)(vent) solliciter une augmentation exceptionnelle de la capacité de paiement de la Carte auprès de l'agence qui tient le compte auquel est rattachée la Carte. Cette augmentation est soumise à l'acceptation de la Banque.

f.3) Les opérations par Carte sont effectuées selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code secret et, sous certaines conditions définies par les schémas de cartes de paiement, une « demande d'autorisation » auprès de la Banque.

Lorsque ces procédures impliquent la signature, par le Titulaire de la Carte, de la facture ou du ticket émis(e) par l'Accepteur, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen apposé sur la Carte incombe à l'Accepteur.

L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement sur l'Équipement Électronique. Le Titulaire de la Carte peut passer outre la sélection prioritaire automatique effectuée par l'Accepteur dans son Équipement Électronique en choisissant une autre marque apposée sur la Carte ou une autre application de paiement dans la mesure où elle est affichée comme « acceptée » par l'Accepteur.

f.4) Les ordres reçus par la Banque sont automatiquement débités au compte concerné selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et la Banque dans les Conditions Particulières

du présent Contrat ou dans tout autre document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, la Banque a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des dépenses effectuées à l'aide de la Carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte et/ou du Titulaire du compte, d'incidents de fonctionnement du compte (saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative, gel des avoirs), de clôture du compte ou du retrait de la Carte par la Banque, décision qui serait notifiée au Titulaire de la Carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, la Banque a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations réalisées au moyen de la Carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par la Banque.

f.5) Pour les ordres donnés en ligne, le Titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec la Banque. Il peut notamment être demandé au Titulaire de la Carte d'indiquer sa date de naissance ou d'utiliser une donnée de sécurité personnalisée mise à sa disposition par la Banque pour pouvoir donner un ordre de paiement.

Le Titulaire de la Carte a la faculté de demander de bloquer l'utilisation de sa Carte pour l'ensemble des opérations réalisées à distance (ex : Internet et téléphone) sur simple demande formulée auprès de son agence. Ce blocage sera effectif jusqu'à la date d'échéance de la Carte ou sa refabrication. À compter du blocage, aucune nouvelle opération à distance ne sera autorisée, y compris les opérations faisant partie d'une série (paiements récurrents et/ou échelonnés) à laquelle le titulaire aura préalablement consenti.

f.6) Le Titulaire d'une Carte relevant de la catégorie « Carte de débit » doit, préalablement à chaque opération et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Le Titulaire relevant de la catégorie « Carte de crédit » doit s'assurer que le Jour du débit des règlements par Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

f.7) Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des opérations passées au débit du compte figure sur le relevé de compte adressé au Titulaire du compte. Il appartient au Titulaire du compte de vérifier la régularité des opérations figurant sur le relevé.

f.8) La restitution d'un bien ou d'un service réglé par Carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la Carte et l'Accepteur, ce dernier pourra actionner le terminal de paiement pour initier l'opération de remboursement sur cette même Carte. Ces remboursements doivent être effectués avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

g) Modalités d'utilisation de la Carte pour le règlement d'achats de biens et/ou de prestations de services chez des Accepteurs en mode « sans contact »

g.1) À des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » est limité à 50 (cinquante) euros et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode « sans contact » ne peut excéder 150 (cent cinquante) euros. En conséquence, au-delà du montant cumulé, une opération de paiement avec frappe du code secret

doit être effectuée par le titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact ».

g.2) En toutes circonstances, le titulaire de la Carte doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Équipement Électronique. En cas d'utilisation sur un automate offrant uniquement une possibilité d'acceptation de paiement en mode « sans contact », le titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et dans ce cas qu'il devra faire :

- un paiement en mode contact classique avec frappe de code ailleurs que sur ledit automate,
- ou un retrait, avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.

En mode « sans contact », les opérations de paiement reçues par la Banque sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte au vu des enregistrements des opérations de paiement en mode « sans contact » dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

g.3) La Banque se réserve le droit de bloquer la fonctionnalité de paiement sans contact pour des raisons de sécurité et/ou de présomption de fraude. Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou au représentant légal).

h) Modalités d'utilisation de la Carte pour un transfert de fonds

h.1) La Carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'une personne dûment habilitée pour ce faire (ci-après « Récepteur »).

h.2) Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les mêmes limites que les paiements (cf. f). Le montant des transferts de fonds s'impute sur la capacité de paiement de la Carte.

h.3) Les transferts de fonds par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs.

Cas particulier : Les transferts de fonds par Carte à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs, avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la Carte doit respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec la Banque. À cet égard, il est rappelé que le Titulaire de la Carte peut demander à la Banque de bloquer l'utilisation de sa Carte pour l'ensemble des opérations réalisées à distance dans les conditions prévues à l'article f.5), *in fine*. Les ordres de transferts de fonds reçus par la Banque sont automatiquement débités du compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et la Banque dans les Conditions Particulières du présent Contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le représentant légal). Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, la Banque a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des fonds transférés en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative, gel des avoirs), de clôture du compte ou du retrait de la Carte par la Banque, décision qui sera notifiée au Titulaire de la Carte et/ou du compte par simple lettre. De même, la Banque a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au

moyen de la Carte si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites convenues avec la Banque.

h.4) Le Titulaire d'une Carte relevant de la catégorie « débit » doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant. Le titulaire d'une Carte relevant de la catégorie « crédit » doit s'assurer que le jour du débit des règlements par la Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

h.5) Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des transferts de fonds par Carte passés au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur le relevé adressé au (à un des) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte. Il appartient à ce titulaire (ou au représentant légal) de vérifier la régularité des transferts de fonds figurant sur le relevé d'opérations. Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

i) Informations relatives au moment de réception et au délai d'exécution de l'ordre de paiement

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque informe le Titulaire que l'ordre de paiement est reçu par la Banque au moment où il est communiqué à celle-ci par le prestataire de services de l'Accepteur au travers du système assurant la compensation ou de règlement de l'ordre. Lorsque l'ordre de paiement doit être exécuté au sein de l'Espace Économique Européen, la Banque dispose, à compter de ce moment de réception, d'un délai d'1 (un) jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur.

Les ordres de retrait sont exécutés sans délai par la délivrance des espèces.

j) Responsabilité de la Banque

Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à la Banque d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques, ou leur reproduction sur un support informatique, de l'utilisation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées mais aussi la lecture de la puce de la Carte. La Banque peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

k) Recevabilité des demandes de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'information aux fins de blocage visée ci-dessous peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

k.1) Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte (ou le représentant légal) doit informer sans tarder la Banque aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur, l'opposition doit être formulée avant le paiement de l'opération par la Banque.

Cette demande de blocage doit être faite :

- dans toute agence de la Banque pendant ses heures

d'ouverture, notamment par téléphone ou par déclaration écrite et signée remise sur place ;

- ou d'une façon générale au centre d'opposition cartes la Banque ouvert 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 en appelant au 09 69 36 16 36 (appel non surtaxé) ou, s'agissant des cartes Visa Premier, au 09 69 36 15 90.

Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué au Titulaire de la Carte et/ou du compte (ou au représentant légal), qu'il lui appartient de noter. La demande de blocage est immédiatement prise en compte. La Banque fournira au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou au représentant légal) qui en fait la demande pendant une période de 18 (dix-huit) mois à compter de la demande de blocage, les éléments lui permettant de prouver qu'il a procédé à cette information.

k.2) La Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone, qui n'émanerait pas du Titulaire de la Carte et/ou du compte (ou du représentant légal).

k.3) En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, la Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte. Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

k.4) Le Titulaire de la Carte et/ou du compte (ou le représentant légal) sur lequel fonctionne la Carte autorise la Banque à utiliser les informations qu'il lui aura communiquées à l'occasion de la demande de blocage pour permettre à celle-ci de déposer plainte, le cas échéant.

l) Responsabilité du Titulaire de la Carte et de la Banque

l.1) Principe

Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver les Données de Sécurité Personnalisées qui lui sont attachées notamment son code secret. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article a). Il assume comme indiqué à l'article l.2), les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande de blocage dans les conditions prévues à l'article k).

l.2) Opérations non autorisées, effectuées avant la demande de blocage

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 (cinquante) euros. Toutefois, sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des Données de sécurité personnalisées ;

- dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté(e) par le Titulaire de la Carte avant le paiement

- Lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale ou d'une entité vers laquelle la Banque a externalisé ses activités.

Cependant, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur n'est situé ni dans l'EEE, ni à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Saint-Barthélemy, les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 (cinquante) euros, même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation d'une Donnée de Sécurité Personnalisée. Les opérations non autorisées réalisées au moyen d'une Carte de paiement contrefaite ou résultant d'un détournement des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de la Banque.

l.3) Opérations non autorisées, effectuées après la demande de blocage

Elles sont également à la charge de la Banque, à l'exception des opérations effectuées par le Titulaire de la Carte.

l.4) Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou de négligence grave aux obligations visées aux articles b), c) et l.1),
- d'agissements frauduleux du Titulaire.

m) Responsabilité du ou des titulaires du compte

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la Carte, est(sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des Données de sécurité personnalisées (notamment du code secret, et de leur utilisation :

- jusqu'à restitution de la Carte à la Banque,
- ou en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à la Banque par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par l'ancien mandataire Titulaire de la Carte. Le(s) Titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision,
- ou dénonciation de la Convention de compte individuel ou collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

n) Contestations

n.1) Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le représentant légal) a la possibilité de contester une opération (en particulier au moyen du kit de réclamation disponible sur le site Internet www.banquecaraibes.fr et en agence afin de faciliter la gestion de la contestation) si possible en présentant le ticket émis par l'Équipement Électronique ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 (treize) mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Il est précisé que toute contestation qui n'aurait pas été formulée sans tarder ne pourra être recevable qu'en cas de retard dûment justifié par le Titulaire de la Carte et/ou du compte (ou le représentant légal). Le délai maximum durant lequel le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le représentant légal) a la possibilité de contester une opération, est fixé à 120 (cent vingt) jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'EEE, de Saint Pierre-et-Miquelon ou de Saint-Barthélemy.

n.2) Les contestations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de la Banque. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la Carte à la Banque sont visées par le présent article m).

Par dérogation, le Titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée effectuée dans l'EEE si l'autorisation donnée n'indiquait pas le

montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre. La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de 8 (huit) semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la Carte. La Banque dispose d'un délai de 10 (dix) Jours ouvrables à compter de la réception de cette demande pour rembourser le titulaire du compte du montant de l'opération ou pour justifier son refus de rembourser. À la demande de la Banque, le Titulaire de la Carte devra lui fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

n.3) La Banque et le Titulaire de la Carte conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

o) Remboursement d'une opération non autorisée ou mal exécutée

o.1) Opération de paiement non autorisée

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé au plus tard le Jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération :

- Du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande de blocage dans les conditions de l'article l.2) ;
- Du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte, survenue après la demande de blocage conformément à l'article l.3).

Si, après remboursement par la Banque, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le Titulaire de la Carte, la Banque se réserve le droit de contre-passer le montant du remboursement effectué à tort.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, la Banque peut ne pas procéder au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Titulaire de la Carte. Dans ce cas, la Banque en informe la Banque de France.

o.2) Opération de paiement mal exécutée

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte est remboursé, du montant de l'opération mal exécutée, si besoin et sans tarder.

o.3) Dispositions communes

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants.

p) Durée du contrat et résiliation

p.1) Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

p.2) Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Titulaire de la Carte ou du compte concerné (ou le représentant légal) ou par la Banque. La résiliation par le Titulaire de la Carte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à la Banque. La résiliation par la Banque prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article l).

p.3) Le Titulaire de la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

p.4) À compter de la résiliation, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et la Banque peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

q) Durée de validité - Renouvellement, blocage, retrait et restitution de la Carte

q.1) La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

q.2) la Banque peut prendre contact avec le Titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

q.3) À la date d'échéance de la Carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article o).

Le Titulaire de la Carte renouvelée est invité à la retirer auprès de l'agence de la Banque tenant le compte sur lequel fonctionne la Carte. La Carte peut également, à la demande du Titulaire, être adressée à son domicile, moyennant le règlement de frais mentionnés dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ». La Carte doit être activée. Son titulaire ne pourra effectuer de retraits d'espèces ou de paiements ou de transferts de fonds qu'après avoir inséré la Carte dans un DAB et composé son code secret.

q.4) la Banque peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption de fraude ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

q.5) Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la Carte et/ou du compte (ou au représentant légal). Le blocage du compte sur lequel les opérations effectuées avec la Carte sont débitées entraîne de plein droit le blocage de l'usage de la Carte. La notification du blocage du compte vaut notification du blocage de la Carte. Dans ces cas, la Banque peut retirer ou faire retirer la Carte par l'Accepteur ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement.

q.6) Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

q.7) La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la Convention de compte. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) Carte(s).

r) Protection des données à caractère personnel

r.1) En tant que responsable de traitement, la Banque traite des données à caractère personnel qui concernent le Titulaire de la Carte et/ ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent Contrat, celles figurant sur la Carte, le cas échéant celle constituant un identifiant du Contrat Carte (également dénommée « PAR ») et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de la Carte.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre :

- la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'un blocage. Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent Contrat et, à défaut, le Contrat ne pourra être exécuté ;

- la prévention et la lutte contre la fraude au paiement par Carte, qui constituent des obligations légales pour Banque des Caraïbes en vertu de l'article 521-6 du Code monétaire et financier ;

- la gestion des éventuels recours en justice, la prospection commerciale et la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires en vertu de l'intérêt légitime de Banque des Caraïbes ;

de répondre aux obligations légales ou réglementaires notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

En vue de l'authentification du Titulaire de la Carte et/ou de l'autorisation d'une opération de paiement, Banque des Caraïbes peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des données personnelles qui concernent le Titulaire de la Carte, du contexte de l'opération, du solde disponible sur le compte sur lequel fonctionne la Carte et des capacités de la Carte. Nécessaire à la bonne exécution du contrat, la prise de décision automatisée peut entraîner l'autorisation ou le refus de l'opération de paiement. Le Titulaire de la Carte a le droit d'exprimer son point de vue et de contester la décision automatique visée ci-dessus en contactant son agence

r.2) Les données servant à la fabrication de la Carte sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du Contrat et ensuite archivées conformément aux prescriptions légales applicables. Les données relatives aux opérations de paiement sont conservées pour la durée des écritures comptables légales (10 (dix) ans). Les données nécessaires à d'éventuelles opérations de prospection commerciale et de campagnes publicitaires sont conservées pour une durée de 3 (trois) ans à compter de la fin de la relation commerciale. Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées selon les durées légales de prescription applicables.

r.3) Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les données à caractère personnel du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte pourront être communiquées aux établissements de crédit et, plus généralement, aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe auquel appartient Banque des Caraïbes, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs, ainsi qu'à la Banque de France et au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

En raison notamment des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions, ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Economique Européen, dont les législations en matière de protection des données à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme

aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées.

Les transferts de données à caractère personnel rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité de ces données. Vous pouvez obtenir communication des garanties prises en vous adressant au délégué à la protection des données dont l'adresse figure ci-après. A ce titre, la Banque met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de vos données à caractère personnel qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

Pour en savoir plus sur les instructions de virements transmises entre banques par l'intermédiaire de réseaux internationaux sécurisés de télécommunications interbancaires, le Client pourra consulter la « Notice d'Information Swift » sur le site internet fbf.fr.

r.4) Conformément à la réglementation en vigueur, le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte peut(vent), dans les conditions prévues au Chapitre III du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et aux articles 48 et suivants de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 :

- Obtenir la confirmation que des données personnelles le(s) concernant sont ou ne sont pas traitées ;
- demander à accéder aux données à caractère personnel le(s) concernant et/ou en demander la rectification ou l'effacement ;
- définir des directives relatives au sort des données à caractère personnel le(s) concernant après son (leur) décès ;
- s'opposer au traitement de données à caractère personnel le(s) concernant en expliquant les raisons particulières qui justifient sa (leur) demande, sous réserve que Banque des Caraïbes n'invoque pas de motifs légitimes et impérieux ;
- demander des limitations au traitement des données à caractère personnel le(s) concernant ;
- demander à recevoir et/ou transmettre à un autre responsable de traitement les Données à Caractère Personnel concernant nécessaires à l'exécution du présent contrat sous une forme couramment utilisée et lisible par un appareil électronique ;
- Introduire une réclamation auprès de la Commission de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, s'opposer à ce que leurs données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Les droits prévus au présent article peuvent être exercés par le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte :

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@banquecaraibes.com.
- A l'adresse postale suivante : Data Protection Officer – Banque des Caraïbes 30 rue Frébault 97110 Pointe-à-Pitre.
- Auprès de l'agence où est ouvert votre compte

s) Conditions financières

s.1) La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans la brochure tarifaire des particuliers « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers » diffusée par la Banque ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte (ou le représentant légal). Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article o).

s.2) Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article o). La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article o).

s.3) Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par la Banque dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers » ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte (ou le représentant légal).

t) Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage de la Carte non conforme aux conditions fixées par le présent contrat peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article o) du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la Carte et/ou du compte concerné.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sera majoré d'un intérêt au taux légal, à partir de la date à laquelle l'opération aurait dû être imputée au compte et sans mise en demeure préalable.

En outre, toute opération entraînant un incident de fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier fera l'objet de l'indemnité forfaitaire figurant dans la brochure des particuliers dénommée « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ».

u) Modifications des conditions du contrat

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat qui seront communiquées par écrit au Titulaire du compte et/ou de la Carte (ou au représentant légal) au plus tard deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. Le Titulaire du compte et/ou de la Carte (ou le représentant légal) dispose d'un délai de 2 (deux) mois à compter de la notification de la modification pour refuser celle-ci et résilier sans frais le présent contrat au moyen d'un écrit adressé ou remis à l'agence tenant le compte sur lequel la Carte est rattachée.

L'absence de résiliation du contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications vaut acceptation de ces modifications.

PARTIE 2 : LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SPÉCIFIQUES À CHAQUE SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT

La présente Partie 2 fait état des Conditions Générales de fonctionnement spécifiques à chaque schéma de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte, et qui s'ajoutent à celles développées en Partie 1.

Les Cartes émises par la Banque sont des Cartes co-badgées, c'est-à-dire des Cartes présentant plusieurs marques.

a) Schémas de cartes de paiement internationaux

a.1) Définition

Les schémas de cartes de paiement internationaux sont des schémas dans lesquels les opérations de paiement liées à une Carte sont effectuées du compte de paiement d'un payeur sur le compte de paiement d'un Accepteur par l'intermédiaire du système d'acceptation dudit schéma, de la Banque (pour le Titulaire de la Carte) et d'un acquéreur (pour l'Accepteur).

Dans le cadre du présent Contrat, le schéma international est VISAInc.

Ledit schéma international repose sur l'utilisation des Cartes portant les Marques suivantes : Electron ; Visa.

a.2) Informations complémentaires relatives à l'opération de paiement

Les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée sur la Carte sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévue aux articles e), f), g) et h) de la Partie 1 du présent Contrat.

Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le schéma de cartes de paiement concerné. La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la Carte, est effectuée par le centre du schéma de cartes de paiement concerné le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et aux conditions de change dudit schéma.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la Carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine ; montant de l'opération convertie en euro ; montant des commissions ; taux de change appliqué. Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par la Banque dans la brochure tarifaire des particuliers dénommées « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers », ou dans tout autre document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou au représentant légal).

a.3) Traitement des données à caractère personnel propres aux schémas de cartes de paiement internationaux

En complément de l'article q) de la Partie 1, en tant que responsables de traitements, les schémas de cartes de paiement internationaux traitent des données à caractère personnel du Titulaire de la Carte communiquées par la Banque, à savoir, le numéro et la date de validité de la Carte ainsi que les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces données à caractère personnel font l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre : – la lutte contre la fraude à la Carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice conformément aux missions définies dans les statuts desdits schémas ; – de répondre aux obligations légales ou réglementaires, notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte ; – l'élaboration de statistiques anonymes ne permettant pas l'identification du Titulaire de la Carte.

À l'occasion des opérations de paiement effectuées à distance auprès de certains Accepteurs, ces derniers communiquent aux schémas de cartes de paiement internationaux, par l'intermédiaire d'un prestataire d'acceptation technique : – des informations liées aux activités de la Carte utilisée et aux habitudes d'utilisation du Titulaire de la Carte constatées sur le site de vente à distance ; – des données relatives à l'appareil utilisé par le Titulaire de la Carte pour effectuer l'opération de paiement, et notamment son adresse « IP ». Ces données permettent de faciliter l'authentification du Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement afin d'en assurer la sécurité et de lutter contre la fraude.

Le Titulaire de la Carte est informé que les finalités ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à celle de l'Union Européenne. Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la Carte autorise expressément la Banque à transmettre des données à caractère personnel le concernant aux seules finalités ci-dessus.

Les données permettant d'assurer la gestion du fonctionnement de la Carte et la sécurité des opérations de paiement sont conservées pour une durée de 13 (treize) mois pour les cartes de débit/15

(quinze) mois pour les cartes de crédit, à compter de la fin de validité ou du blocage de la Carte. Toutefois, en matière de lutte contre la fraude à la Carte de paiement, les données utilisées pour l'émission d'alertes sont conservées pour une durée maximale de 12 (douze) mois à compter de l'émission des alertes. En cas de qualification de fraude avérée, les données relatives à la fraude sont conservées au maximum 5 (cinq) années, conformément à la réglementation de la CNIL. Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées selon les durées légales de prescription applicables.

S'agissant des données à caractère personnel traitées par les schémas de cartes de paiement internationaux, le Titulaire de la Carte peut consulter la Banque dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article q.4) de la Partie 1.

b) Schéma de cartes de paiement CB

b.1) Définition

Le Schéma de cartes de paiement CB repose sur l'utilisation des Cartes portant la marque CB (ci-après les « Cartes CB ») auprès des Accepteurs adhérant au schéma de cartes de paiement CB dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des Cartes Bancaires CB.

b.2) Fichier central de retraits des cartes bancaires CB géré par la Banque de France.

Une inscription au fichier central des retraits de cartes bancaires « CB » géré par la Banque de France est réalisée lorsque la Carte est retirée par la Banque à la suite d'un incident de paiement non régularisé. On entend par « incident de paiement », toute opération effectuée au moyen d'une Carte qui ne peut être couverte par le solde suffisant et disponible du compte sur lequel elle fonctionne, en violation des obligations résultant du présent Contrat. Si le(s) titulaire(s) du compte (ou le représentant légal) le demande(nt), l'inscription est effacée dans les cas suivants : – lorsque l'inscription résulte d'une erreur de la Banque ; – lorsque le(s) titulaire(s) du compte (ou le représentant légal) démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable ; – lorsque le(s) titulaire(s) du compte (ou le représentant légal) démontre(nt) avoir régularisé la situation. L'inscription est effacée automatiquement à l'issue d'un délai de 2 (deux) ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut (peuvent) demander à tout moment à la Banque les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés. Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut (peuvent) par ailleurs demander à la Banque de lui (leur) faire connaître si une décision de retrait prise à son (leur) encontre par la Banque a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son (leur) identité. Il(s) peut (peuvent) prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au fichier : – en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa (leur) photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet) ; – ou, en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa (leur) signature à l'adresse suivante : BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers - 86067 Poitiers Cedex 9.

Il(s) peut (peuvent) contester ou faire rectifier les données à

caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de la Banque.

b.3) Traitement de données à caractère personnel propres au schéma de cartes de paiement CB

En complément de l'article q) de la Partie 1, en tant que responsable de traitements, le schéma de cartes de paiement CB traite des données à caractère personnel du Titulaire de la Carte communiquées par la Banque, à savoir : le numéro et la date de validité de la Carte ainsi que les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces données à caractère personnel font l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre: – la poursuite des intérêts légitimes du schéma de cartes de paiement CB que constituent la lutte contre la fraude à la Carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice conformément aux missions définies dans les statuts du GIE CB; – de répondre aux obligations légales ou réglementaires notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte; – l'élaboration de statistiques anonymes ne permettant pas l'identification du Titulaire de la Carte.

À l'occasion des opérations de paiement effectuées à distance auprès d'un Accepteur, le schéma de cartes de paiement CB traite les données à caractère personnel suivantes : – des informations liées à l'identité et à l'âge du Titulaire de la Carte; – des coordonnées postales, téléphoniques et électroniques renseignées par le Titulaire de la Carte à l'Accepteur à des fins d'inscription, de livraison et de facturation; – des informations liées aux activités de la Carte utilisée et aux habitudes d'utilisation du Titulaire de la Carte constatées sur le site de vente à distance; – des données relatives à l'appareil utilisé par le Titulaire de la Carte pour effectuer l'opération de paiement, et notamment son adresse « IP ». Ces données permettent de faciliter l'authentification du Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement afin d'en assurer la sécurité et de lutter

contre la fraude.

Les données permettant d'assurer la gestion du fonctionnement de la Carte et la sécurité des opérations de paiement sont conservées pour une durée de 13 (treize) mois pour les cartes de débit/15 (quinze) mois pour les cartes de crédit, à compter de la fin de validité ou du blocage de la Carte. Toutefois, en matière de lutte contre la fraude à la Carte de paiement, les données utilisées pour l'émission d'alertes sont conservées pour une durée maximale de 12 (douze) mois à compter de l'émission des alertes. En cas de qualification de fraude avérée, les données relatives à la fraude sont conservées au maximum 5 (cinq) années, conformément à la réglementation de la CNIL. Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées selon les durées légales de prescription applicables.

S'agissant des données à caractère personnel traitées par le schéma de cartes de paiement CB, le Titulaire de la Carte peut exercer les droits mentionnés à l'article q.4) de la Partie 1 en s'adressant par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com. Pour toute question en lien avec la protection des données à caractère personnel traitées par le schéma de cartes de paiement CB, le Titulaire de la Carte peut : – lire la Charte de protection des données à caractère personnel du schéma de cartes de paiement CB accessible à www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees ;

– contacter le Délégué à la protection des données désigné par le schéma de cartes de paiement CB par courriel à protegezvosdonnees@cartesbancaires.com.

Lorsque, après avoir contacté le schéma CB, le Titulaire de la Carte estime que ses droits ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Pour en savoir plus, retrouvez-nous :

Sur notre site :

www.banquedesCaraibes.fr

En agence :

GUADELOUPE

Agence de Jarry

Angle Boulevard de Houëlbourg et Rue Claude
97 122 Baie-Mahault
Tel. : 0590 38 30 01

Agence de Pointe-à-Pitre

30, Rue Frébault
97 110 Pointe-à-Pitre
Tel. : 0590 21 27 60

Agence de Basse-Terre

17, Rue du Docteur Cabre
97 100 Basse-Terre
Tel. : 0590 81 00 84

MARTINIQUE

Agence de Fort-de-France

5, rue de la Liberté
97 200 Fort-de-France
Tel. : 0596 51 43 23

Agence de Galléria

C.Cial de Galléria
97 232 Le Lamentin
Tel. : 0596 42 76 12

GUYANE

Agence Commerciale de Guyane

Agence Cayenne
12, Rue des Scarabées,
Centre Piazza Marengo – ZI Collery Ouest
97 300 Cayenne
Tel. : 0594 25 02 52

Via l'adresse mail :

contact@banquecaraibes.com

Banque des Caraïbes – S.A. au capital de 83 111 595,69 € –

Agréée en qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 315 769 257 – Siège social : 20 Avenue André Prothin - Tour Europlaza - 92063 PARIS LA DEFENSE CEDEX - Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 030 182